

R È G L E M E N T Numéro : V671-2025-03

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO V671-2028-00 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE ET SES AMENDEMENTS

ATTENDU que le règlement numéro V671-2018-00 sur la gestion contractuelle a été adopté par le conseil municipal le 19 mars 2018;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le règlement numéro V671-2018-00 en raison de l'obligation pour la Ville de Saint-Rémi d'introduire des mesures à l'égard de l'achat québécois ou autrement canadien à son règlement sur la gestion contractuelle, en conformité avec le Projet de loi 57 (LQ 2024, c. 24);

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 17 février 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est :

PROPOSÉ PAR :
ET RÉSOLU :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 11.5 « *Clauses de préférence* » du règlement numéro V671-2018-00 sur la gestion contractuelle, et ses amendements, est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 11.5.3 Mesures visant à favoriser les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou au Canada

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des contractants prévus au présent règlement, dans le cadre de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public, la Ville doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou au Canada.

Est un établissement au Québec ou au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majorité à partir d'un établissement situé au Québec. Sont des biens et services canadiens, les biens et services qui remplissent les mêmes conditions que les biens et services québécois mais à partir d'un établissement situé au Canada. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvie Gagnon-Breton, mairesse

M^e Patrice De Repentigny, greffier

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT : 17 février 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :